REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP0652862600219

Date de dépôt : **15/10/2026**
Demandeur : **PROMOLOGIS Groupe Action Logement, représentée par Anthony THIERRY**
Pour : **Installation de 3 pompes à chaleur dans la cour intérieure de la résidence avec capotage bois naturel**
Adresse terrain : **12 Rue du Garnavie**
Référence cadastrale : **CL-0135, CL-0302**

DÉCISION
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de LOURDES

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/10/2026 par PROMOLOGIS Groupe Action Logement, représentée par Anthony THIERRY demeurant 2 Rue du Docteur SANIERES à TOULOUSE (31007) et dont le dépôt en mairie a été affiché le 15/10/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :
- Pour : Installation de 3 pompes à chaleur dans la cour intérieure de la résidence avec capotage bois naturel ;
- Sur un terrain cadastré CL-0135, CL-0302 et situé 12 Rue du Garnavie ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le code du Patrimoine ;
Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 01/01/2021 ;

Vu l'arrêté n°2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07/07/2016 ;
Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifié par la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/2005 ;
Vu la situation du terrain dans la zone sans risques prévisibles du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;
Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 15/12/22, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) définitive sur la commune de Lourdes ;

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal de la Commune de Lourdes en date du 11/03/2025, portant modification du taux de la taxe d'aménagement à 3 % ;

Vu l'avis ci-joint Non concerné du Service Eau et Assainissement de la CA TLP en date du 26/10/2026 ;
Vu l'écrit électronique Favorable de Monsieur le Préfet en date du 26/10/2026 ;
Vu l'avis ci-joint Favorable assorti d'une prescription de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 29/10/2026 ;
Vu l'avis ci-joint Favorable d'ENEDIS en date du 17/11/2026 ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;*
Considérant la situation du projet dans la zone bleue du PPRS de Lourdes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine et des articles L. 425-2 et R. 425-2 du code de l'urbanisme, *le projet, situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, est en l'état de nature à affecter l'aspect dudit immeuble, mais qu'il peut y être remédié par l'insertion de prescriptions spécifiques à son aspect extérieur ;*
Considérant qu'au terme de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, *le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;*
Considérant la nature du projet dans le périmètre de protection du Site Patrimonial Remarquable.

Considérant l'article R.111-17 du code de l'urbanisme qui indique « qu'*à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres* » ;
Considérant le projet de mise en place de 3 pompes à chaleur implantées en limite séparative de la parcelle.

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les pompes à chaleur devront être ancrées, fixées fermement, conformément au PPRS de Lourdes, approuvé le 13/10/2023.

Les prescriptions émises par l'ABF, annexées au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées.

Les pompes à chaleur devront jouxter la limite parcellaire.

Fait à LOURDES, le 19 NOV. 2026

MAIRIE de LOURDES 65100

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Stéphane PEYRAS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.